

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 20

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le régime de retraite des élus municipaux

Présentation

Présenté par M. Yvon Picotte Ministre des Affaires municipales

> Éditeur officiel du Québec 1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, principalement en matière de rachat d'années antérieures de service.

C'est ainsi que le projet de loi vise d'abord à permettre aux anciens élus municipaux qui reçoivent une pension de pouvoir racheter des années de service antérieures comme peuvent le faire les anciens élus municipaux qui ne reçoivent pas encore de pension. Il confirme de plus le droit de rachat d'années antérieures de service pour une personne qui a cessé d'être membre du conseil entre le 1^{rr} janvier 1989 et la date d'entrée en vigueur du règlement permettant le rachat. Il extensionne en outre le délai durant lequel une personne peut demander le rachat d'années antérieures de service et précise quels montants accumulés dans un régime de retraite doivent servir aux fins de ce rachat.

Le projet de loi propose aussi d'autres modifications à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux notamment en ce qui a trait aux prestations en cas de décès.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin, entre autres, de permettre au président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik de participer au régime de retraite des élus municipaux même s'il démissionne de son poste au conseil municipal local.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre 85);
- 2° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L. R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi 20

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le régime de retraite des élus municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre 85) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, si cette personne devient membre du conseil d'une municipalité alors qu'elle a au moins 69 ans ou si elle a atteint cet âge au moment où la municipalité adhère au régime, elle n'y participe pas, sauf si l'une des circonstances suivantes s'applique:
 - 1° elle reçoit une pension du régime et n'a pas 71 ans;
- 2° il peut lui être crédité, avant 71 ans, deux années de service en exerçant un droit prévu par les articles 55 à 62. ».
 - 2. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «20. Les obligations faites à une municipalité s'appliquent à un organisme mandataire d'une municipalité et à un organisme supramunicipal à l'égard de la partie du traitement admissible du participant versée par cet organisme. ».
- **3.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « retenir », des mots « un organisme mandataire de la municipalité ou ».
- **4.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « du traitement admissible versé » par les mots « de la partie du traitement admissible versée par la municipalité ».

- **5.** L'article 43 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes du premier alinéa, du nombre «55» par le nombre «60»;
- 2° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue à l'article 27 ».
- **6.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « section » par le mot « loi ».
- **7.** L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et à terme échu ».
- **8.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «Remboursements», des mots «au conjoint et».
- **9.** Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- «48. Si le participant décède avant d'avoir été crédité de deux années de service, les cotisations qu'il a versées pour sa participation au présent régime sont remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34.
- « **49.** Si le participant décède avant l'âge de 60 ans avec au moins deux années de service à son crédit, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la pension différée acquise par le participant au moment de son décès et qui lui aurait été payable à 60 ans. ».
- **10.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce règlement s'applique également aux personnes qui ont cessé d'être membres du conseil entre le 1^{er} janvier 1989 et la date de son entrée en vigueur. ».
- **II.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- « Une municipalité peut, par règlement, étendre le droit prévu au premier alinéa aux personnes qui y sont mentionnées même si elles reçoivent une pension. ».
- 12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

- «**56.1** Un règlement adopté conformément à l'article 55 ou à l'article 56 ne peut être abrogé et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre un droit déjà accordé. ».
- **13.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « janvier 1990 » par « juillet 1992 ».
- **14.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:
- « Aux fins de l'application du deuxième alinéa, les montants accumulés dans le régime général de retraite visé à l'article 4 ne comprennent pas les cotisations additionnelles versées à ce régime ni les intérêts qu'elles ont produits. À ces fins également, les montants accumulés dans un régime de retraite doivent être réduits des sommes versées à titre de pension en vertu de ce régime, à l'égard des années concernées, et des intérêts que ces sommes auraient produits si elles n'avaient pas été versées sauf, dans le cas du régime général de retraite visé à l'article 4, de la partie de ces sommes relative aux cotisations additionnelles et aux intérêts que ces cotisations ont produits.

Les cotisations additionnelles visées au troisième alinéa et les intérêts qu'elles ont produits sont remboursés à la personne si elle ne reçoit pas une pension en vertu du régime général de retraite concerné. Si la personne reçoit une telle pension, elle continue de recevoir la partie de cette pension relative à ces cotisations additionnelles et aux intérêts qu'elles ont produits. ».

- **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants:
- «**59.1** La personne qui se prévaut de l'article 59 doit, à l'égard de la partie du traitement admissible pour laquelle elle n'a pas cotisé à un régime visé par le premier alinéa de cet article, verser la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 57 et cette cotisation est réputée faire partie des montants accumulés aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 59.
- « **59.2** Une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 56 ne peut recevoir une pension en vertu des crédits de pension acquis conformément au présent chapitre que si elle est admissible à cette pension suivant l'article 27.

Cette pension est payable à compter du premier jour du mois qui suit la réception de l'avis prévu à l'article 57 si la personne est alors admissible, sinon elle est payable à compter du jour où elle devient admissible. ».

- 16. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **60.** Les obligations faites à une municipalité en vertu du présent chapitre s'appliquent à un organisme mandataire d'une municipalité et à un organisme supramunicipal à l'égard des crédits de pension basés sur la partie du traitement admissible versée par cet organisme. ».
 - 17. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**78.** La personne qui était membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 1988 ou qui l'est devenue après cette date peut, sur demande à la Commission, obtenir le remboursement des montants accumulés à son compte en vertu du régime général de retraite visé à l'article 4 à l'égard des années non créditées en vertu des articles 55 à 62.

La personne qui reçoit une pension en vertu du régime général de retraite visé à l'article 4 ne peut se prévaloir du premier alinéa. ».

- **18.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 280.1, du suivant:
- « **280.2** Le président du comité administratif peut, malgré sa démission du poste de membre du conseil d'une corporation de village nordique, continuer de participer au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre 85) en donnant, dans les 30 jours de cette démission, un avis écrit à cet effet à l'Administration régionale et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Cet avis a pour effet de maintenir la participation du président au régime à compter de cette démission. S'il ne participait pas à ce régime, le président peut y participer en donnant un tel avis dans les 30 jours de cette démission. Dans ce cas, la participation au régime commence le premier jour du mois qui suit la réception de l'avis par la Commission.

La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux s'applique alors à l'égard du président du comité administratif, compte tenu des changements nécessaires, comme si l'Administration régionale était une municipalité ayant adhéré au régime à l'égard du président. Il est réputé membre du conseil de la corporation du village nordique dont il a démissionné pour l'application du chapitre VI de cette loi à l'égard des années de service accomplies au conseil de cette municipalité. ».

- 19. L'article 281 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- « La pension fixée en vertu du premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. ».
- **20.** Les articles 1 à 4, 6, 7, 10, 12, 14 et 16 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

L'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par l'article 15, a effet à compter du (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).

21. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).